



PROJET AVENANT N°4 RELATIF AU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES, AGENTS DE DROIT PUBLIC ET SOUS STATUT CANSSM DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Entre

L'Etablissement public de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sis 56 rue de Lille
75007 PARIS, représenté par Eric LOMBARD, agissant en qualité de Directeur général,

d'une part,

et

Les organisations syndicales des agents de droit public habilitées à négocier

d'autre part,

Il a été convenu le présent avenant au règlement

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de mettre en place une disposition transitoire d'assouplissement dans le cadre du règlement du compte épargne temps applicable aux fonctionnaires, agents de droit public et sous statut CANSSM de la CDC, en cohérence avec les dispositions spécifiques découlant de l'arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques.

Article 1 :

Il est créé un article 12, rédigé comme suit :

« Article 12 : Dispositions transitoires se rapportant aux jours épargnés au 31 décembre 2024 :

Afin de prendre en compte les conséquences de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques et en application de l'arrêté du 22 février 2024 précité, un assouplissement temporaire des règles de gestion du compte épargne-temps (CET) est mis en place au titre des jours déposés sur un CET pour l'année 2024.

Lorsque le compte épargne-temps atteint 15 jours, pour l'année 2024 :

- la progression maximale du CET est fixée au titre de l'année 2024 à 20 jours au lieu de 10 par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 4-7 du présent règlement;*
- le plafond global de jours épargnés sur le CET passe à 70 jours au lieu de 60, par dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 4-7 du présent règlement;*

Au terme de la campagne d'option du début d'année 2025, les jours dépassant le plafond de 60 jours seront placés sur un CET figé spécialement ouvert à cette fin pour l'agent qui n'en dispose pas à la date du 31 décembre 2024 et uniquement pour la gestion des jours de congés 2024 non pris au 31 décembre 2024. Pour l'agent disposant d'un CET figé prévu à l'article 10 ou à l'article 11 du présent Règlement, les jours dépassant le plafond de 60 jours seront placés sur ce CET figé déjà ouvert.

Les jours ainsi épargnés sont consommés selon les modalités du CET figé en vigueur définies dans le présent règlement ».

Article 2 :

Le présent avenant s'applique à la date de sa signature.

Il fait l'objet d'une communication à l'ensemble des agents en poste au moment de sa signature et à tout nouvel embauché.

Fait à Paris, le

Pour la Caisse des dépôts et consignations :

Le Directeur général
Eric LOMBARD

Pour les organisations syndicales des agents de droit public habilitées à négocier :

La CGT :

La CFDT :

La CFE-CGC du groupe Caisse des Dépôts :

L'UNSA Groupe CDC :

Le SNUP :